

PROJET PELLETS DE BOIS TORREFIES (BUGEAT-VIAM)

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE DU PNR DE MILLEVACHES

Le CSP du PNR de Millevaches en Limousin s'est réuni le jeudi 7 septembre 2017 à Meymac.

La matinée (10 h – 12 h 40) a été consacrée aux débats consécutifs à la saisine du CSP par le Président du parc à propos du projet SOMIVAL situé à Bugeat-Viam.

Le CSP a pris en considération :

- les propos introductifs du Président du parc
- les deux notes rédigées durant l'été par Jean-Paul Céron et Gérard Monédiaire, membres du CSP (Cf pièces jointes)
- les informations de toute nature détenues par des membres du CSP, dont pour certaines la validité n'est pas vérifiable ou sujette à caution, relatives au projet et à des projets similaires.

A l'issue des débats le CSP a considéré que trop d'incertitudes persistaient à propos du projet (liste non exhaustive : état de contamination du site d'implantation, types et zones d'approvisionnement, trafics induits notamment en fonction du réseau viaire, implication réelle de la SNCF, périmètre de l'enquête publique-ICPE, hypothèse de l'agrandissement de l'ICPE dans un second temps, impossibilité de se livrer à une analyse approfondie nécessairement longue de l'étude d'impact en particulier relativement aux items climat-carbone et biodiversité; etc, etc...) pour qu'il soit en mesure de formuler un avis définitif et circonstancié, fondé sur des connaissances sûres.

Il a aussi relevé que le projet semble susciter un grand nombre d'interrogations au sein de la société civile notamment (mais aussi chez certains élus locaux) se traduisant par exemple par la multiplication de graffitis, des rumeurs diverses invérifiables, la dernière livraison du journal IPNS comprenant une page 3 entièrement dédiée à une analyse critique du projet. Ces interrogations et manifestations de réserves sinon d'hostilité interviennent dans un climat déjà ancien de controverses et de tensions qui trouvent leur origine dans des politiques et pratiques forestières effectivement conduites dans le territoire du PNR. Il est à craindre qu'une enquête publique, (même assortie d'une réunion publique) instrument juridique de participation du public intervenant au tout aval de la procédure décisionnelle soit impuissante à créer les conditions d'un débat informé et serein.

En conséquence, le CSP a estimé :

-qu'afin de créer les conditions de la production d'informations sûres et partagées, d'un débat public intelligent et serein, et afin d'éviter autant que faire se peut l'éventuel développement de contentieux juridictionnels, il devrait être fait appel, en cohérence tant avec la future Charte du PNR (Cf « Millevaches territoire participatif ») qu'avec

l'article L. 120-1 nouveau du code de l'environnement, à un instrument de démocratie participative d'amont, préalablement à l'enquête publique. Si les délais fixés par les textes laissent peu d'espoir pour le recours formel à la procédure de « concertation préalable » (art. L. 121-15-1 et s. code de l'environnement), les autorités du PNR et plus largement les autorités locales procédant du suffrage universel pourraient suggérer, pour les raisons ici exprimées sans préjudice de celles visées par les deux notes figurant en annexe, à la fois au Préfet de la Corrèze et au porteur de projet, de prendre l'initiative d'une telle concertation, ce qui serait un indice bienvenu d'une volonté de transparence. En raison de cette orientation, le CSP n'a pas jugé opportun de donner suite à une proposition de rencontre bilatérale formulée par SOMIVAL.

-qu'il n'est, en toute hypothèse, pas acceptable que le périmètre de l'enquête publique soit limité aux deux communes territorialement concernées par l'implantation de l'ICPE, à raison des conséquences possibles sinon probables du projet sur l'ensemble du PNR (et au-delà), ce qui devrait inciter par ailleurs au recours à une commission d'enquête et non à un seul commissaire-enquêteur pour l'enquête publique.

-qu'un préalable à toute autorisation préfectorale ICPE, et même à toute poursuite de l'instruction administrative, réside dans la documentation scientifique de l'état de contamination du site envisagé. Cette contamination, qui est notoire mais non évaluée (le site ne figure pas à la base BASOL-onglet Corrèze du Ministère de l'Ecologie) doit l'être impérativement (notamment à raison de sa situation au sein d'un PNR) par des organismes ou bureaux d'études indépendants. L'étude devrait notamment distinguer entre contamination *in situ* et contamination éventuellement induite en dehors du site par voie hydrologique, cette dernière devant, si elle est avérée, prendre fin. S'agissant du site proprement dit, un retour à une contamination zéro n'est pas nécessairement un objectif, mais l'assainissement doit viser un niveau de dépollution compatible avec l'usage futur du site, à savoir l'accueil d'activités et la protection de la santé des salariés.

-qu'en raison de la forte similitude entre le projet SOMIVAL et celui tenté autour de la centrale de Gardanne (Cf note jointe), les diverses autorités et le porteur de projet seraient bien avisés d'attendre le prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat qui sera rendu sur appel du jugement du Tribunal administratif de Marseille qui a annulé l'autorisation préfectorale pour des motifs qui recourent largement les préoccupations du CSP. Il est souligné que les deux PNR (Verdon et Lubéron) impactés par le projet « Gardanne » étaient parties au recours pour excès de pouvoir formé contre la décision favorable du Préfet.

Pièces jointes :

-note 1 des 23 juillet et 16 août 2017

-note 2 d'août 2017

Pour le CSP du PNR de Millevaches
Gérard Monédiaire, Président.